

Bruxelles, le 20 avril 2022

Aux opérateurs d'accueil extrascolaire de  
type 2 actifs en région wallonne

Direction Accueil Temps Libre - Service Accueil Extrascolaire

Votre correspondant : Laurent DIDIER

☎ 02/542.15.31 - ✉ [laurent.didier@one.be](mailto:laurent.didier@one.be)

## **Concerne : réforme des aides à l'emploi (APE) en Wallonie**

Madame, Monsieur,

Nous vous avons transmis le 17 novembre 2021 une communication relative à l'impact de la réforme APE sur le subventionnement AES2, dans laquelle nous nous engageons à revenir vers vous pour vous expliquer plus en détail les adaptations concrètes sur la manière de compléter les données du subside AES2. L'encodage des dossiers 2021 étant à présent clôturé, nous vous communiquons dans ce courrier les modalités pratiques applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui vont vous permettre d'entamer votre dossier de subvention 2022.

Les informations que vous trouverez ci-dessous vous concernent uniquement si vous disposez de personnel sous statut APE repris comme membre du personnel subsidiable en AES2.

### Le calcul de la subvention AES2

L'objectif expliqué dans le courrier du 17 novembre est de garantir au maximum la neutralité financière pour les pouvoirs organisateurs et pour l'ONE. Dès lors, rien ne change en ce qui concerne le calcul de l'enveloppe de subvention. Nous continuerons à tenir compte du montant des aides à l'emploi retenu pour déterminer les subsides 2018, adapté annuellement selon le même mode d'indexation que les barèmes de référence de la subvention.

La réforme APE se fonde également sur le principe de la neutralité financière, c'est-à-dire que chaque employeur doit bénéficier de moyens identiques avant et après la réforme. Cette règle, associée à la continuité adoptée pour déterminer les subventions AES2, permet de conserver l'équilibre financier, pour le Forem, pour l'ONE et pour chaque opérateur.

Nous resterons évidemment attentifs aux effets indésirables que cette réforme pourrait induire chez certains employeurs. Dans des situations problématiques, nous pourrions éventuellement apporter quelques ajustements au calcul de la subvention. Cependant, si comme certains le redoutent, une diminution du financement global APE devait être constatée, il ne sera en aucun cas possible pour l'ONE d'en compenser les effets.

## La justification des subventions AES2

Jusqu'à la fin de l'année 2021, vous avez renseigné en cofinancement dans les tableaux des données salariales de chaque travailleur APE les montants des subventions reçues. Le subside APE était individualisé et les montants encodés devaient correspondre aux récapitulatifs transmis par le Forem. Vous deviez également indiquer au niveau des cotisations patronales le montant des réductions actées en fin de trimestre pour les travailleurs APE.

A partir de 2022, la subvention APE consiste en une somme globale pour tous les travailleurs sous statut APE intégrant à la fois les montants relatifs aux anciens points APE mais aussi les réductions de cotisations sociales. De ce fait, le Forem ne vous communiquera plus un montant de subvention par travailleur.

Les règles de base à prendre en considération à partir de l'année 2022 sont les suivantes :

- Pour chaque travailleur repris à la fois dans la liste du personnel APE renseignée au Forem et sur la liste du personnel subsidiable AES2 du portail Pro.one, il conviendra d'affecter une partie de la subvention APE dans le tableau des données salariales.
- Nous ne modifierons pas les tableaux des données salariales des travailleurs subsidiés sur le portail. Chaque employeur aura le choix de déclarer les subventions APE par mois, par trimestre ou par année, dans la colonne « cofinancement ».
- Lors des inspections comptables, nous réaliserons un contrôle sur l'équilibre global des charges et produits pour vérifier que tous les subsides que vous percevez couvrent bien des charges réelles.
- Le montant déclaré par travailleur sera déterminé librement par l'employeur, nous ne pouvons plus imposer aucune règle à ce niveau. Cependant, toujours selon les principes de continuité et de stabilité financière, il semble logique de conserver dans la justification des subsides AES2 un total de cofinancement APE équivalent à celui que vous justifiiez jusqu'en 2021.

### Comment déterminer le montant de la subvention APE à affecter à chaque travailleur ?

- 1) La solution la plus simple consiste à diviser la subvention par le nombre de travailleurs.

Exemple : l'employeur bénéficiait pour 3 travailleurs en 2021 de 12 points APE correspondant à une subvention de 38.000€. A cela s'ajoutait des réductions de cotisations patronales pour un total de 10.000€. En 2022, l'employeur recevra donc une subvention APE de 48.000€<sup>1</sup>.

Chacun des 3 travailleurs se verra donc affecter 16.000€ qui pourront être encodés au choix, en un seul montant annuel, en 4 montants trimestriels ou en 12 montants mensuels.

Ce modèle peut être affiné en tenant compte du volume d'occupation de chaque personne. L'avantage de ce calcul plus précis est d'éviter d'affecter une subvention supérieure au coût total du salaire pour les travailleurs qui ont un faible taux d'occupation.

Si le même exemple concerne 1 personne à temps plein et 2 personnes à mi-temps, le temps plein sera cofinancé à hauteur de 24.000€ et chaque mi-temps à hauteur de 12.000€.

---

<sup>1</sup> Pour la bonne compréhension des exemples, tous les chiffres sont arrondis et hors indexation.

Le même système de prorata est applicable lorsqu'il s'agit de travailleurs successifs.

- 2) Garder une subvention identique au prorata du nombre de points attribués précédemment à chaque travailleur. Ce calcul présente des garanties de stabilité des données financières mais peut se révéler compliqué à mettre en œuvre si le turn-over est important ou si la liste des travailleurs APE a été revue suite à la réforme APE.

Dans l'exemple ci-dessus, en se calquant sur les points attribués initialement aux travailleurs, la subvention APE est répartie de la manière suivante :

Travailleur 1 = 6 points →  $48.000 / 12 \times 6 = 24.000 \text{ €}$

Travailleur 2 = 5 points →  $48.000 / 12 \times 5 = 20.000 \text{ €}$

Travailleur 3 = 1 points →  $48.000 / 12 \times 1 = 4.000 \text{ €}$

- 3) Autre répartition entre les travailleurs. Vous avez la possibilité de déterminer librement le mode de répartition en fonction de vos spécificités et de vos besoins propres, le but étant toujours de garantir l'équilibre et la viabilité financière globale de votre structure. Vous pouvez par exemple affecter une partie plus importante du subsidie APE aux travailleurs non subsidiés en AES2 et réduire ainsi le cofinancement pris en compte dans la justification du subsidie.

Si vous avez déjà déterminé la part du subsidie APE que vous souhaitez affecter à chaque travailleur, nous vous encourageons à commencer l'encodage des données 2022 sur le portail, sachant que vous avez toujours la possibilité de corriger les données jusqu'à la clôture du subsidie 2022 fixée au 31 mars 2023.

Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à contacter votre gestionnaire de dossier ([fesc@one.be](mailto:fesc@one.be)) ou votre inspecteur comptable.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre meilleure considération.



Annick COGNAUX  
Directrice ATL